



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

TOLCIDE PS75 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOLVAY SOLUTIONS UK LIMITED

Trinity Street P.O. Box 80 0

GB B69 4LN WEST MIDLANDS

Numéro de téléphone: + 44 121 552 3333 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: TOLCIDE PS75

- Numéro d'autorisation: 1808B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

- o Slimicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:



o Liquide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Sulfate de tetrakis(hydroxymethyl)phosphonium (1:2) (CAS 55566-30-8): 75.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Exclusivement autorisé comme slimicide dans les systèmes de refroidissement de l'eau et dans les systèmes d'eau pour la production du papier

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H331	Toxique par inhalation



H361d	Susceptible de nuire à la fertilité ou au f?tus
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Pour la maîtrise du développement des microorganismes dans la fabrication du papier:

Le produit doit être ajouté à un endroit de la chaîne de fabrication où l'on peut assurer une dilution homogène du produit.

Administration:

En fonction de la taille du système et de la quantité de papier produite ajouter périodiquement 30 à 100 mg/l de produit. Le nombre maximal d'applications est de 4 par jour pour une période maximale de 40 minutes.

Le système peut être nettoyé au préalable avec une quantité plus importante de produit: 150 mg/l.

Pour la maîtrise du développement des microorganismes dans les fluids et les évaporateurs des tours de refroidissement:

L'adjonction du produit doit être effectué à un point du système où une bonne dilution peut être assurée.

Administration:

Ajouter périodiquement 35 à 100 mg/l de produit. Le nombre maximal d'applications est de 2 par semaine pendant une période maximale de 40 minutes.

Les systèmes encrassés peuvent être nettoyés au préalable avec une quantité plus importante de produit: 150 mg/l.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant TOLCIDE PS75:

SOLVAY SOLUTIONS UK LIMITED , GB

- Fabricant Sulfate de tetrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (1:2) (CAS 55566-30-8):

SOLVAY SOLUTIONS UK LIMITED , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.

- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux



données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A
H361	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 2
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:



Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Appareil de respiration	S'il y a formation de brouillard : - Un filtre à poussière	EN 143
Autre	Visière	Lors d'exposition pour cause d'éclaboussures	EN 166:3
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Protection PVC Indice Classe 6 Temps de rupture: Épaisseur du gant > 480 mm: 1,23 mm Nitrile	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	- Choisir une protection corporelle en fonction de la quantité et la concentration de la substance dangereuse au lieu de travail. - EN13034 type G, EN 1149-5, protection chimique et ininflammabilité.	EN 13034 EN 1149-5

Bruxelles,

autorisé le 28/02/2008

prolongé le 21/05/2010

prolongé le 12/05/2014

Transfert le 04/07/2016

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

25/01/2019 09:50:02